

# **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PORNICHET**

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

##### **Article 1**

Il est formé sous le nom d'Office Municipal des Sports (O.M.S) de la Ville de PORNICHET, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901.

##### **Article 2**

L'O.M.S a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- ◆ -De soutenir, d'encourager et de provoquer tous les efforts et toutes les initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'Education Physique et des Sports et le contrôle médico-sportif.
- ◆ -De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts, le plein et meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la commune.
- ◆ -L' association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier les membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion
- ◆ -L' association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que de la transparence de sa gestion
- ◆ -L' association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ( CNOSF ).

##### **Article 3**

L'O.M.S se propose, en particulier dans le domaine défini à l'Article 2 ci-dessus :

- ◆ -De soumettre à l'Administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et des Sports et de tout projet d'équipement sportif qui lui paraissent convenables.
- ◆ D'émettre des propositions sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.
- ◆ D'accueillir et examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- ◆ Eventuellement, d'assurer, sans but lucratif, l'exploitation et le plein emploi des terrains de Sport, gymnases et d'une façon générale des installations sportives

locales soit directement, soit conformément aux conventions particulières qui pourront être passées avec les propriétaires, en réservant le droit d'utilisation prioritaire de ces installations par les scolaires. L'Education Nationale a priorité d'utilisation des installations sportives pendant leurs créneaux horaires scolaires.

- ◆ D'organiser toutes fêtes et manifestations de propagande en faveur des activités sportives et de plein air.

#### **Article 4**

L'O.M.S s'interdit :

- ◆ Toute discussion d'ordre politique ou religieux
- ◆ Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial
- ◆ Toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945 et de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 et confiées aux fédérations et organismes sportifs ayant reçu la délégation de pouvoirs prévus par ladite ordonnance et aux ligues et comités dépendants de ces fédérations et organismes.

#### **Article 5**

Le siège de l'O.M.S est fixé à l'Hôtel de Ville de PORNICHET

#### **Article 6**

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **TITRE II** **COMPOSITION**

#### **Article 7**

L'O.M.S comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres associés.

#### **Article 8**

Peuvent être membres actifs de l'Association après en avoir exprimé le désir :

- ◆ Les représentants des associations sportives aux fédérations dirigeantes et affinitaires de la commune de PORNICHET
- ◆ Les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel pour leurs compétences dans le domaine de l'éducation physique ou du sport, leur qualité de sportifs de haut niveau ou médico sportive. Ils seront membres actifs pour 3 ans.
- ◆ Les représentants du sport scolaire du territoire de la ville de PORNICHET
- ◆ Trois conseillers municipaux membres de la Commission des Sports désignés par la Municipalité.

#### **Article 9**

Sont membres honoraires toutes personnes pouvant rendre des services signalés à l'Education Physique et aux sports, dont l'O.M.S voudrait s'assurer la collaboration éventuelle.

**Article 10**

Sont membres d'honneur toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'Office voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

**Article 11**

Sont membres associés toutes personnes représentantes d'associations non subventionnées par la ville de PORNICHET et utilisant des installations Municipales après règlement du Bureau de l'O.M.S.

**Article 12**

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.

**Article 13**

Perdent la qualité de membres de l'O.M.S :

- ◆ Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- ◆ Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation
- ◆ Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé)

Les décisions visées à l'alinéa 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION**

**Article 14**

L'O.M.S est administré par un Comité Directeur composé au maximum de 12 membres :

- ◆ 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans.
- ◆ Les 3 représentants désignés par le Conseil Municipal à l'Assemblée Générale.
- ◆ Le Bureau est constitué de 5 membres appartenant au Comité Directeur :
  - ◆ Un élu du conseil municipal.
  - ◆ Les 4 autres membres sont élus par le Comité Directeur. Le Bureau procède à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.
  - ◆ En cas de démission du Président, du Secrétaire ou du Trésorier de son seul poste, le Bureau procèdera à la désignation de son remplaçant.  
En cas décès ou de démission de toutes les fonctions qu'il occupe au sein de l'O.M.S il est procédé provisoirement à son remplacement au sein du Bureau étant entendu que la désignation d'un nouveau membre du Comité Directeur et du Bureau doit être effectuée par l'organe qui avait précédemment désigné le décédé ou le démissionnaire.

Le conseil d'administration ( le comité directeur ) comporte la même représentation de femmes que l' association.

**A TITRE TRANSITOIRE** : et afin de respecter le mandat 4 ans des élus au comité directeur sous les statuts actuels le renouvellement par tiers prendra effet à la fin des mandats en cours. Les tiers renouvelables seront constitués à partir de l'ancienneté au comité directeur et par tirage au sort en cas d'égalité.

**Article 15**

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que le l'exige l'intérêt de l'O.M.S, et au moins une fois tous les trois mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, elles sont constatées par les procès verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

**Article 16**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération entrant dans l'objet de l'O/M/S et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il recrute le personnel et gère les biens et intérêts de l'Office.

Il statuts sauf recours de l'Assemblée Générale, sur toutes les demandes d'admission comme membre actif.

Il propose les membres honoraires et les membres d'honneur.

**Article 17**

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci. Il assure le fonctionnement des commissions qui peuvent être constituées.

**Article 18**

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès verbaux des séances et la correspondance classe et conserve les archives de l'O.M.S.

**Article 19**

Le Trésorier tient les comptes de l'O.M.S recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

**Article 20**

Les comptes du Trésorier sont vérifiés sont vérifiés annuellement par un ou deux Commissaires aux Comptes élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification. Toutefois, la consultation des documents comptables sera possible au siège de l'O.M.S quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les comptes du Trésorier seront certifiés par un Expert Comptable qui l'assistera dans la présentation des comptes lors de l'Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis à l'approbation générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

## **TITRE IV** **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 21**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, elle se réunit chaque année, dans le courant du deuxième trimestre.

Les membres honoraires et membres d'honneur y sont invités avec voie consultative. Elle se réunit en outre extraordinairement soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'O.M.S.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur :

- ◆ Le rapport du Comité Directeur
- ◆ Le rapport du ou des Commissaires aux Comptes
- ◆ Le rapport financier du Trésorier

Et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'O.M.S ou en cas d'empêchement par le Vice Président, les fonctions de Secrétaire étant remplies par celui de l'O.M.S.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport des Commissaires aux Comptes, le Bilan et les résultats de l'exercice écoulé, et le projet de budget de l'exercice en cours.

### **Article 22**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le refus d'approbation des comptes entraîne la démission du Comité Directeur.

## **TITRE V** **RESSOURCES**

### **Article 23**

Les ressources de l'O.M.S se composent :

- ◆ Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale

- ◆ Des subventions qui pourront lui être accordées par l'état, la Région, le Département et la Commune.
- ◆ Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède
- ◆ Des recettes provenant des manifestations sportives
- ◆ D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.
- ◆ Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration ( au comité directeur ) et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

## **TITRE VI** **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 24**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.

### **Article 25**

La dissolution volontaire de l'O.M.S ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 25 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.S, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par un liquidateur désigné à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de la répartir entre les associations sportives.

## **TITRE VII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26**

Le Comité Directeur à la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

FAIT A PORNICHET LE, 11 juin 2003

LE SECRETAIRE GENERAL,      LE PRESIDENT,      LE TRESORIER GENERAL,